

# Sites et sols pollués : point réglementaire et évolutions récentes

**David DUPUIS**  
**DREAL/SPR/URCS**  
**8 décembre 2014**



- Préambule: limites de l'action de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées
- 1990-2007: vers une doctrine nationale en matière de SSP
- 2014: évolutions introduites par la loi ALUR

# Limites de l'action de l'IC

## Article L511-1 du CE

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- l'agriculture
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages
- l'utilisation rationnelle de l'énergie
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

=> décret nomenclature: annexe de l'art. R511-9 du CE

# Limites de l'action de l'IIC

Compétences juridique de l'inspection de l'environnement chargée des IIC:

- sur et hors site ICPE
- déchets

Moyens

- administratif: APC, APMED, APMU, APSUSP, APCONS, APTO (cf art. 171-8 CE)
- pénal

Hors ICPE: compétence du maire, application code civil

# Années 90

## Recensement

- création des bases de données BASOL/BASIAS
- circulaires du 23/04/1996: études historiques, diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques.
  - => classement en 3 catégories
  - => réhabilitation systématique des catégories 1 sur la base du niveau de pollution intrinsèque

## Vers une politique de gestion

- Circulaire du 10/12/1999: Gestion des risques en fonction de l'usage; diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques

# Etat des lieux en PACA

Département	Nombre de sites Basol
04	17
05	8
06	26
13	127
83	33
84	30

Total PACA: environ 240

Toutefois tous les SSP ne sont pas répertoriés dans BASOL

# Années 2000

## Application de la circulaire du 10/12/1999

Utilisation de seuils de dépollution « valeurs de constats d'impact » usages sensibles ou non sensibles

### Inconvénients

valeurs fondées sur calculs de risques sanitaires génériques parfois peu réalistes au regard de la diversité des situations rencontrées

- ⇒ conduit à considérer des terrains comme pollués alors qu'une EQRS fine montrerait compatibilité avec usage prévu.
- ⇒ certaines sources laissées en place alors que faciles à retirer et à éliminer.

# Doctrines nationale SSP (post 2007) Circulaires du 08/02/2007

## Principes

- enlever toute source de pollution concentrée avant d'évaluer les impacts
- se fonder sur la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population française pour apprécier les risques ;
- réhabilitation en fonction de l'usage
- justifier les choix techniques retenus sur des critères explicites, argumentés et transparents. Notamment bilans coûts-avantage des techniques/scenarii de dépollution proposés
- éviter de construire des écoles sur des sites pollués

# Doctrines nationale SSP (post 2007) Circulaires du 08/02/2007

## 2 types de situation:

- hors site ICPE : IEM = photographie des milieux et appréciation avec usages constatés

références premières pour l'appréciation des risques et la gestion:

- **état naturel** de l'environnement
- privilégier le recours à la **mesure** pour connaître l'état des milieux
- **valeurs de gestion** réglementaires (pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur) en vigueur

En l'absence => évaluation quantitative des risques sanitaires

Sur site ICPE ou si IEM révèle incompatibilité usage constaté/état de l'environnement => plan de gestion

# Doctrines nationale SSP (post 2007)

## Circulaires du 08/02/2007

### Plan de gestion

- si possibilité d'agir sur état du site et usages (usages sensibles non encore fixés puisque sur site, mais projet suite cessation)
- si usage constaté lors d'IEM incompatible avec état des sols/eaux souterraines

### Contenu

- actions possibles pour gérer la pollution des sites (bilan coûts/avantages/inconvénients)
- vérification de la suffisance par EQRS (appelée ARR)
- en cas d'impossibilité de traiter/contrôler la pollution : proposition de restrictions d'usage

# Evolution introduites par ALUR

Rq: Site en activité = non concerné

## Rappel procédure cessation activité ICPE soumise à autorisation

- Notification au préfet avec mise en sécurité (R.512-39-1)
- Détermination usage (R.512-39-2)
- Dès usage fixé : mémoire de réhabilitation (R.512-39-3)
- Travaux
- Constat de réalisation des travaux
- Si sources encore en place, restrictions d'usage par APSUP

# Evolution introduites par ALUR (art 173) Encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel

- Avant ALUR: exploitant seul responsable
- Après ALUR: Article L.512-21

## Possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant

1<sup>ère</sup> étape: Type d'usage et accord écrit du dernier  
exploitant (voire du maire et du propriétaire si usage  
modifié)

Si accord Préfet

2<sup>ème</sup> étape: mémoire, estimation du coût et de la durée des  
travaux, capacité techniques et financières

Si accord Préfet

=> APC travaux et montant garanties financières

# Evolution introduites par ALUR (art 173)

Opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches

- Avant ALUR: exploitant seul responsable
- Après ALUR: Article L.556-3 II

## Hiérarchisation des responsables

1. - pollution par une ICPE/INB: le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols ou le tiers substitué
  - autre origine: le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué
2. le propriétaire s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution

# Evolution introduites par ALUR (art 173)

Opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches

## Article L.556-1

Changement d'usage après procédure de cessation classique

⇒ Fourniture d'une attestation d'un BE certifié (NF X 31-620) dans demande permis de construire ou permis d'aménager

## Article L.515-12

SUP sans objet: peut être supprimée à la demande du maire, du propriétaire, de l'exploitant ou initiative du préfet.

# Evolution introduites par ALUR (art 173)

Améliorer l'information des populations sur la  
pollution des sols

Article L.125-6 IV

**carte des anciens sites industriels** et activités de services  
(cf BASIAS)

Article L.125-6 I

**secteurs d'information sur les sols** : terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

- ⇒ Attestation d'un BE certifié (NF X 31-620) dans demande permis de construire ou permis d'aménager (L.556-2)
- ⇒ Information de l'acquéreur ou du locataire (L.125-7)

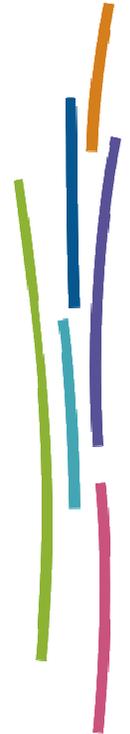
# Évolutions introduites par ALUR (art 173)

Améliorer l'information des populations sur la  
pollution des sols

## Article L.125-6 I - **secteurs d'information sur les sols**

- Fixé par arrêté du Préfet après avis :
  - des maires ou présidents EPCI
  - des propriétaires
- Arrêté transmis
  - aux maires pour être annexé au PLU
  - aux propriétaires
- Possibilité de modification/suppression sur demande maire ou propriétaire sur fourniture d'un mémoire de l'état des sols

# Merci de votre attention



[www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr)



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

# Glossaire

ALUR: loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24/03/14

APC: arrêté préfectoral complémentaire

APCONS: arrêté préfectoral de consignation

APMED: arrêté préfectoral de mise en demeure

APMU: arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence

APSUSP: arrêté préfectoral de suspension d'activité

APTO: arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office

CE: code de l'environnement

DC: déclaration contrôlée

E: enregistrement

IEM: interprétation de l'état des milieux

IIC: inspection de l'environnement chargée des installations classées

ICPE: installation classée pour la protection de l'environnement

PDG: plan de gestion

SUP: servitude d'utilité publique

# Liens utiles

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://basias.brgm.fr/>

<http://www.selecdepol.fr/> (techniques de dépollution site ADEME/BRGM)

<http://www.ademe.fr/expertises/sols-pollues/passer-a-laction/depollution-sols>

<http://www.adeseaufrance.fr/> (état des masses d'eau, site BRGM)

<http://www.ineris.fr/aida/> (textes juridiques)

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/etat-de-l-environnement-industriel-r1536.html>